

## **La Télémédecine face au risque d'ubérisation des prestations médicales : Rappel des positions du Conseil national de l'Ordre des médecins.**

### **Éléments-clés**

1. L'Ordre des médecins se place résolument dans une dynamique d'accompagnement des nouvelles voies offertes par l'e-santé, dans la mesure où elles peuvent soutenir les exercices médicaux au bénéfice des patients, et où elles sont parfaitement conformes à la déontologie médicale et à la réglementation en vigueur.

2. Aujourd'hui, le CNOM constate avec satisfaction que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 va permettre la rémunération pérenne de la téléconsultation et de la téléexpertise, quand bien même le champ en serait encore temporairement limité. Il salue ce premier pas, et forme le vœu que les négociations entre les partenaires conventionnels pour la mise en application concrète de la téléconsultation et de la téléexpertise dans le parcours de soins aboutissent au plus vite.

3. Parallèlement, le CNOM s'inquiète du fait que les prestations proposées directement via des plates-formes par les assureurs complémentaires ou les mutuelles en santé installent de fait une rupture concurrentielle dans l'organisation territoriale des soins et le parcours de soins. En outre, ces plates-formes qui indiquent être accessibles 7j/7 et 24h/24 soulèvent la question de leur cohérence avec les Centres 15 ou interconnectés.

4. L'Ordre des médecins affirme donc de nouveau qu'à ses yeux la sécurité des prises en charge impose de réglementer les offres des plates formes privées et que les activités médicales qu'elles proposent soient soumises aux mêmes obligations réglementaires et déontologiques que les autres formes de pratiques médicales dans un parcours de soin. Au nombre de ces obligations doivent figurer :

- l'information de l'utilisateur et son consentement exprès ;
- la confidentialité des données de santé recueillies et leur non exploitation à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- l'inscription de la conclusion de l'acte dans le dossier du patient ;
- la continuité des soins entrepris ;
- l'information des médecins habituels du patient, et en particulier son médecin traitant, sauf opposition formalisée de la part du patient ;
- l'absence de publicité de nature commerciale ;
- le non détournement de patientèle ;
- l'absence de rémunération « à la minute ».

**Engagé de longue date pour que télémédecine, téléconsultation et téléexpertise soient concrètement intégrées dans les parcours de soins des patients et les pratiques quotidiennes des médecins, notamment par une simplification de la réglementation, le CNOM s'est exprimé à de nombreuses reprises sur le sujet<sup>1</sup> et souhaite aujourd'hui réaffirmer ses principes structurants ce domaine.**

L'Ordre des médecins se place résolument dans une dynamique d'accompagnement des nouvelles voies offertes par l'e-santé, dans la mesure où elles peuvent soutenir les exercices médicaux au bénéfice des patients, et où elles sont parfaitement conformes à la déontologie médicale et à la réglementation en vigueur. La télémédecine doit être associée à tous les autres moyens permettant de faciliter l'accès aux soins en tout point du territoire, comme le CNOM l'a rappelé dans sa contribution publique sur la stratégie nationale santé<sup>2</sup>. Elle peut s'intégrer dans le suivi de proximité de patients dont l'état de santé demande des consultations itératives. Elle peut faciliter l'accès à l'expertise spécialisée. A un stade plus avancé, elle pourra permettre le suivi à distance de patients atteints de pathologies au long cours par des dispositifs connectés<sup>3</sup>, et elle pourra, à terme, intégrer des moyens d'assistance par des constructions faisant appel à l'Intelligence artificielle<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, le CNOM constate avec satisfaction que, suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, les pouvoirs publics s'engagent à permettre la rémunération pérenne de la téléconsultation et de la téléexpertise, quand bien même le champ en serait encore temporairement limité. Il salue ce premier pas, et formule le vœu que les négociations entre les partenaires conventionnels, pour la mise en application concrète de la téléconsultation et de la téléexpertise dans le parcours de soins, aboutissent au plus vite.

De façon parallèle, il constate cependant que des offres directes de téléconsultations, hors parcours de soins et sans réglementation précise pour leur encadrement juridique, sont proposées au public, par des assureurs complémentaires, des mutuelles et d'autres opérateurs de télémédecine. Il renouvelle les observations qu'il avait fait en juin 2016 à cet égard<sup>5</sup>.

**L'ordre des médecins affirme de nouveau qu'il ne doit y avoir, selon lui, qu'une seule porte d'entrée dans le système de soins fondé, depuis l'Ordonnance d'octobre 1945, sur le principe de solidarité nationale.**

---

<sup>1</sup> Note d'analyse « L'Ouverture de téléconsultations par un assureur privé marque-t-elle un retrait de la Sécurité sociale ? », [mai 2015](#) ;

Rapport « Télémédecine et autres prestations médicales électroniques », [février 2016](#).

<sup>2</sup> Stratégie nationale de santé. Contribution du CNOM. [19 décembre 2017](#)

<sup>3</sup> Santé connectée. Livre blanc du CNOM. [Février 2015](#)

<sup>4</sup> « Le médecin et le patient dans le monde des data, des algorithmes et de l'Intelligence artificielle ».

Recommandations du CNOM. [Janvier 2018](#)

<sup>5</sup> Rapport « Télémédecine et autres prestations médicales électroniques », [février 2016](#).

A titre liminaire, le CNOM rappelle l'attachement des médecins français à ce système de santé solidaire : 62% d'entre eux s'étaient déclarés, lors de la grande consultation menée par l'Ordre des médecins<sup>6</sup>, défavorables à l'ouverture de la protection sociale à la concurrence assurantielle. Par ailleurs, 61% des médecins déclaraient soutenir un système « piloté par l'Etat et l'Assurance maladie » dans lequel des acteurs privés, qui ne sont pas des offreurs directs de soins, peuvent avoir un rôle complémentaire, comme leur nom l'indique, dans le remboursement financier des actes médicaux.

**Le CNOM s'inquiète du fait que les prestations proposées directement via des plateformes par les assureurs complémentaires ou les mutuelles en santé installent de fait une rupture concurrentielle dans l'organisation territoriale des soins et le parcours de soins. En outre, ces plateformes qui indiquent être accessibles 7j/7 et 24h/24 soulèvent la question de leur cohérence avec les Centres 15 ou interconnectés.**

**L'ordre des médecins affirme donc de nouveau qu'à ses yeux la sécurité des prises en charge impose de réglementer les offres des plateformes privées et que les activités médicales qu'elles proposent soient soumises aux mêmes obligations réglementaires et déontologiques que les autres formes de pratiques médicales dans un parcours de soin.**

Les réponses apportées à ces enjeux – éminemment politiques – seront déterminantes pour l'avenir de l'organisation territoriale de notre système de soins. Au nombre des obligations doivent figurer :

- l'information de l'utilisateur et son consentement exprès ;
- la confidentialité des données de santé recueillies et leur non exploitation à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- l'inscription de la conclusion de l'acte dans le dossier du patient ;
- la continuité des soins entrepris ;
- l'information des médecins habituels du patient, et en particulier son médecin traitant, sauf opposition formalisée de la part du patient ;
- l'absence de publicité de nature commerciale ;
- le non détournement de patientèle ;
- l'absence de rémunération « à la minute ».

De telles prestations médicales posent de nombreuses questions d'ordre politique, juridique et organisationnel. Il conviendrait que la puissance publique s'attache d'urgence à y répondre en révisant le décret dit télé-médecine de 2010<sup>7</sup>, comme le CNOM l'a déjà proposé. En effet, la contractualisation avec l'ARS ne paraît plus adaptée aux nouvelles conditions de mise en œuvre de la télé-médecine dans le parcours de soins qu'établit la LFSS 2018. En revanche, la révision du décret devrait situer l'activité des plateformes dans un cadre réglementaire exactement défini<sup>8</sup>, afin de garantir au citoyen la sécurité et la qualité de sa prise en charge ainsi que la continuité des soins entrepris, notamment pour tenir compte de l'éventualité d'une urgence qui apparaîtrait derrière un symptôme apparemment banal.

---

<sup>6</sup> Consultation menée auprès de 35 000 médecins exerçant en France, interrogés entre [le 12 octobre et le 22 novembre 2015](#)

<sup>7</sup> [Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010](#) relatif à la télé-médecine

<sup>8</sup> Communiqué SFT-CNOM-Fédérations Hospitalières du [4 octobre 2017](#)